

**SERVICE DE TAXI SOCIAL DU C.P.A.S. DE GESVES :**  
**Règlement applicable - année 2015**

**Article 1 :**

Toute personne faisant appel au taxi social est censée connaître le règlement et est tenue d'en respecter les conditions.

Une copie du règlement sera remise à chaque client, lorsqu'il fera appel, pour la première fois, au service, contre accusé de réception signé.

**Article 2 :**

Les bénéficiaires sont toute personne majeure ou mineure accompagnée, habitant sur le territoire de la commune de Gesves, qui, faute de moyen de transport personnel ou d'autre possibilité de transport qui lui soit accessible, rencontre des difficultés de déplacement pour certaines actions, ci-dessous citées.

**Article 3 :**

Les déplacements seront acceptés pour :

- Bénéficiaire de soins de santé (consultations chez le médecin ou à l'hôpital, séances de kinésithérapie, r-v. dentiste, etc.) et de médicaments (pharmacien), dans l'entité et hors entité.
- Accomplir des démarches auprès des administrations ou services (Commune, C.P.A.S., poste, banque, bureau de cadastre, bureau des contributions...).
- Accéder à certains biens de consommations nécessaires à la vie quotidienne (courses chez les commerçants locaux ou en grandes surfaces).
- Réaliser une visite en famille, à l'hôpital ou en maison de repos.
- Toute autre démarche à caractère social, dans la mesure des disponibilités du service.

→Le service n'est pas destiné aux déménagements, aux transports d'objets encombrants, ni au transport vers le parc à conteneur.

→La zone de service est limitée à un rayon de 30 km.

**Article 4 :**

Les personnes doivent être capables de se déplacer seules ou avec l'aide de leur accompagnant ou du conducteur.

**Article 5 :**

Il est interdit de fumer, de boire ou de manger dans le véhicule.

Il est interdit de transporter des animaux, à l'exception des chiens accompagnants de personnes non-voyantes.

**Article 6 :**

Le taxi social est un service dont la vocation est avant tout sociale, et ce, tant au niveau du public visé que des courses à effectuer. Il ne peut donc se substituer ni aux ambulances, ni aux services spécialisés dans le transport de personnes malades ou handicapées qui ont besoin d'une assistante particulière pour se déplacer.

**Article 7 :**

Le coût des réparations des dommages provoqués volontairement au véhicule sera à charge de l'utilisateur responsable.

**Article 8 :**

Les transports sont uniquement effectués par un agent spécialement affecté à cette mission.

**Article 9 : endroits de départ et d'arrivée :**

Les personnes sont prises en charge et reconduites à l'endroit précis, déterminé au préalable, au moment de l'inscription.

**Article 10 : horaire :**

Le règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale de Gesves est applicable.

Le service est assuré du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30 (fin de la course).

**Article 11 : réservation :**

Une permanence téléphonique est ouverte tous les lundis, de 9h00 à 16h00, au numéro 083/ 670.327.

Les rendez-vous doivent impérativement être pris durant ces heures.

Lors de la réservation, toutes les destinations doivent être précisées, afin de gérer au mieux le planning du chauffeur.

Le chauffeur ne pourra en aucun cas ajouter une destination le jour du déplacement, si celle-ci n'était pas prévue lors de la réservation.

En cas d'urgence, le numéro d'appel est le 083/ 670.348.

Les usagers qui renoncent à un transport doivent avertir au plus vite le C.P.A.S..

Un désistement non signalé au plus tard un jour ouvrable avant la date du transport prévu sera soumis à un défraiement équivalent au prix des kilomètres aller-retour, du C.P.A.S. au domicile de l'utilisateur avec un minimum de 5 €.

Les demandes seront honorées dans l'ordre d'arrivée au standard téléphonique. Une priorité sera toutefois accordée aux demandes de déplacement pour un examen médical.

Le service n'est pas tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Dans ce cas, la personne sera prévenue le jour ouvrable précédant le déplacement, afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions.

Si plusieurs usagers différents voyagent dans le même véhicule, en cas de transport regroupés, chacun réglera individuellement son trajet.

**Article 12 : nombre de voyageurs :**

L'utilisateur voyage seul ou uniquement accompagné d'un proche.

Le nombre de personnes est à préciser lors de la réservation.

**Article 13 : tarification :**

Pour les déplacements au sein de la commune de Gesves, un forfait de 2,40 € par course est appliqué.

Pour les déplacements en dehors de la commune, le déplacement est facturé à 0,3485 €/km parcouru + 1 euro par heure d'accompagnement entamée.

Si le délai d'attente dépasse 2h00, le chauffeur effectuera 2 trajets aller-retour, lesquels seront facturés.

La facturation s'effectuera trimestriellement.

Les tarifs seront indexés annuellement.

Les frais de parking sont à charge de l'utilisateur et directement payés par celui-ci.

**Article 14 :**

L'utilisateur ne pouvant se mouvoir seul et nécessitant l'accompagnement d'une tierce personne peut l'être gratuitement, pour autant que cette demande ait été mentionnée au moment de la réservation.

**Article 15 :**

Toute réclamation concernant le fonctionnement du service doit être adressée, par écrit, au Président du C.P.A.S., rue de la Pichelotte, 9 A, à 5340 Gesves.

**Article 16 :**

Le coût lié à des circonstances non reprises par le présent règlement fera l'objet d'un accord préalable.

**Article 17 :**

Les demandes particulières seront analysées par le service social du C.P.A.S..

**Article 18 :**

Pour des raisons de sécurité, le chauffeur est habilité à refuser d'emmener un client manifestement en état d'ébriété, ou ayant un comportement agressif ou incohérent.

Il en fait part immédiatement au C.P.A.S..

**Article 19 :**

Un nouveau transport sera d'office refusé à un client en défaut de paiement pour une facture précédente du service de taxi social, qui lui aurait été envoyée depuis au moins 3 mois.

**Article 20 :**

Le fonctionnement du service est évalué chaque année.

Des modifications éventuelles du règlement sont proposées annuellement au Conseil du C.P.A.S..